RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Transports

Avenant n°3

A la convention de concession approuvée par l'arrêté du 12 mars 2001 de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

Entre:

d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat,

et,

d'autre part, la société Aéroport de Bordeaux-Mérignac, représentée par le président de son directoire,

Vu le code des transports;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.223-2;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 modifié fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'Etat exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 modifié relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2001 portant concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac à la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2006 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;





Vu l'arrêté du 17 avril 2007 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac à la société anonyme Aéroport de Bordeaux-Mérignac ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 approuvant l'avenant n° 2 à la convention de concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac ;

Les parties à la convention de concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac telle qu'amendée par les avenants 1 et 2 susvisés décident d'apporter à cette convention les modifications suivantes :

Article 1er

En application de la loi 2005-357 du 20 avril 2005 et de l'arrêté du 17 avril 2007 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac à la société anonyme Aéroport de Bordeaux-Mérignac, la convention de concession de l'aérodrome ainsi que l'ensemble de ses avenants et annexes sont automatiquement transférés à la nouvelle entité juridique aéroportuaire, la SA ADBM, société anonyme de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, sans que les parties ne puissent s'y opposer.

Ainsi, le terme CCI (Chambre du Commerce et d'Industrie) est remplacé par celui de concessionnaire et désigne désormais la SA ADBM, société anonyme de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac.

Article 2

En application de l'article 1er-III du cahier des charges type applicable aux concessions aéroportuaires de l'Etat annexé au décret n°2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat, applicable à la concession de l'aérodrome de Bordeaux, des protocoles destinés à préciser certaines mesures techniques d'exécution des activités concédées sont conclus entre le concessionnaire et, selon le cas, le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ou le prestataire de navigation aérienne sud-ouest.

La liste des protocoles à la date du présent avenant figure en annexe II du présent avenant.

Article 3

Le bâtiment dénommé CRICAG (comité régional inter-usagers consultatif de l'aviation générale) situé sur les parcelles ET101 (ex parcelle ET71) et ET97, le bâtiment dénommé DAG (Département d'Administration Générale) situé sur la parcelle ET 95 (ex parcelle ET2 pour partie) et la soute à explosifs située avec le numéro 33 sur la parcelle ET 97, sont intégrés dans la liste des biens concédés, décrite dans l'annexe I du présent avenant.

Concernant les bâtiments CRICAG et DAG, des Diagnostics Techniques Amiante (DTA) ont été réalisés et remis au concessionnaire.

La valeur de ces bâtiments, telle qu'évaluée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat lors de la campagne patrimoniale de 2016 est de 133000 euros pour le CRICAG et 284760 euros pour le DAG. Leur surface est, respectivement de 2600m2 et 3100m2.





Article 4

Conformément à l'arrêté préfectoral n° SEN 2012/10/15-73 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à réaliser les aménagements pour le rejet des eaux pluviales du bassin versant n°3 de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac en date du 15 octobre 2012, il est procédé à l'intégration d'une partie des emprises du SNIA pour permettre un accès indépendant au bassin René Cassin.

Des parties des parcelles ET42 (p2), ET50, ET51 entrent nouvellement dans le domaine concédé, entraînant une modification de la surface concédée, décrite dans le nouveau plan de la concession en annexe du présent avenant (repérage des zones nouvellement concédées sur le plan spécifique joint en annexe).

Article 5

Conformément au courrier du SNA-SO de référence 11- 00768 en date du 5 août 2011, il a été procédé au transfert des matériels de barres d'arrêt de la part du service technique du SNA-SO au service technique du concessionnaire.

Article 6

Les annexes I et II du présent avenant remplacent respectivement les annexes I et II de l'avenant n°2.

Article 7

Toutes les clauses de la convention de concession et de ses avenants qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant demeurent inchangées.

Article 8

Le présent avenant entre en application à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté l'approuvant.

Il sera publié au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

1



Fait en cinq exemplaires originaux, le

A Mérignac, le 15/12/2017

Pour la société Anonyme Aéroport de Bordeaux Mérignac,

Le Président du directoire

Pour l'Etat Le ministre chargé de l'aviation civile Le sous-directeur des aéroports

François THEOLEYRE